

Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

Page 1/2

Je soussigné (*nom, prénom et qualité*) :

.....
représentant de (*nom et coordonnées de l'entreprise bénéficiaire*) :

SIREN :

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, déclare :

(*Cocher la case correspondante à votre situation*) :

- n'avoir reçu aucune aide *de minimis*¹ durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis*¹ listées² dans le tableau ci-après, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de **l'agriculture**,
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général** (SIEG).

¹ Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

² Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.



Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

Page 2/2

Exercice fiscal d'attribution de l'aide	Collectivité Publique ou Organisme ayant attribué l'aide	Nature de l'aide attribuée	Régime de l'aide publique attribuée (général, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ou de l'équivalent subvention notifié ou indiqué par la Collectivité Publique ou l'Organisme ayant attribué l'aide (en Euros)
Total :				

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- Une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ? oui non
- Une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ? oui non

A noter : le régime des « Jeunes Pousses » (régime exempté n°SA 40390) permet de bénéficier d'un plafond d'aide de 400 000 € en subvention et de 1 000 000 € en prêt. Dans ce cadre, le prêt d'honneur n'entre pas dans le calcul de l'ESB (Equivalent Subvention Brut).

Pour bénéficier de ce régime « Jeunes Pousses » : je certifie qu'il s'agit d'une entreprise :

- de moins de 50 salariés
- dont le CA ou le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions d'Euros
- enregistrée depuis un maximum de cinq ans - date de création :
- n'ayant pas encore distribué de bénéfices.
- n'étant pas issue d'une concentration
(non issue d'une fusion ou d'une prise de contrôle par une autre entreprise).
- hors secteur production/transformation/commercialisation agricole.

[Par conséquent, les projets de croissance d'entreprise de plus de 5 ans, de reprise par rachat de parts sociales avec la même caractéristique d'ancienneté, de reprise par holding ou les projets du secteur agricole ne sont pas éligibles]

Date : **Signature**